

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément à l'Article CCCCVII. du Bail de Pierre Domergue , les demi Barils étalonnez sur la matrice étant en l'Hôtel de Ville de Roüen , & déposez dans les Gréfes des Juges des Fermes des Villes de Dunkerque , Calais & S. Valery , serviront de régle dans lesdites Villes , pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Pais Etrangers par Mer , & que les Droits d'Entrées seront levez dans lesdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery , pour lesdits Charbons de Terre étrangers ; sur le pied de trente sols par Baril , à raison de deux desdits demi Barils pour un Baril , &c.

Du 30. Novembre 1700.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par M^e Thomas Templier , Ajudicataire des Fermes générales de Sa Majesté , que Sa Majesté ayant par Arrêt de son Conseil du 3. Juillet 1692. réglé les Droits d'Entrées sur les Charbons de Terre venans des Pais Etrangers , à trente sols par baril , il arrive tous les jours des contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands des Villes où il arrive des Charbons étrangers , en ce que dans quelques-unes desdites Villes la mesure y est différente , & que les Marchands font difficulté de convenir de la proportion de leurs mesures , pour les réduire au baril d'un poids & d'une mesure égale : Sa Majesté a déjà pourvû à ces difficultés par l'Article CCCCVII. du